



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

assurances complémentaires

Question écrite n° 33039

Texte de la question

M. Fernand Siré appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de souscription au plan d'épargne retraite populaire (PERP). Le PERP est un produit d'épargne à long terme, souscrit auprès d'une banque, d'une compagnie d'assurance, d'un organisme de prévoyance ou d'une mutuelle, permettant d'obtenir, à partir de l'âge de la retraite, un revenu régulier supplémentaire. Nous sommes très souvent interpellés par nos administrés qui ont souscrit à ce plan d'épargne et faute d'avoir reçu les informations claires et explicites sur les conditions de la restitution du capital se considèrent lésés. Ce produit donne droit à la capitalisation d'intérêts, à une réduction d'impôt pour l'épargnant correspondant à 25 % de ses placements. Seules les personnes lourdement imposées y trouvent un intérêt. Par ailleurs, le capital constitué, en dehors de situations exceptionnelles bien définies, est bloqué et ne peut être versé avant le départ à la retraite et ce malgré l'urgente nécessité dans laquelle se trouvent certains souscripteurs. Ayant reconnu les lacunes de ce placement pour les petits épargnants peu ou pas imposables, il a été demandé aux établissements bancaires la possibilité de retirer jusqu'à 20 % du capital dès le départ à la retraite. Or, l'âge légal de départ à la retraite étant fixé à 65 ans, il est certain que de nombreuses personnes qui ont souscrit à ce type de contrat et qui ne pourront récupérer leur capital, avant d'être octogénaires ou nonagénaires, ne rentreront jamais dans leurs frais. Aussi, il souhaiterait savoir si, d'une part, des mesures peuvent être envisagées pour que des informations plus claires soient délivrées sur les conditions de ce placement et si un assouplissement des conditions de sortie pourrait être proposé afin de soulager les personnes qui se trouvent en difficulté et qui ne peuvent, dans les conditions présentes, avoir accès à leur épargne.

Texte de la réponse

Le plan épargne retraite populaire (PERP) est un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle, qui offre un cadre prudentiel et juridique adapté à des stratégies d'investissement de long terme à ceux qui souhaitent compléter leur retraite de base et complémentaire. Il ne comporte des possibilités de rachat que dans les cas qui doivent rester exceptionnels, sauf à dénaturer le produit. Afin de permettre à l'assuré de faire face aux accidents de la vie, l'article L. 132-23 du code des assurances prévoit une faculté de rachat dans certains cas limitativement énumérés. Cette liste a été récemment élargie par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Ces dispositions permettent de faire face aux accidents de la vie les plus graves. Hors ces cas, aucune sortie en capital n'est donc autorisée et le souscripteur doit en être dûment informé lors de la souscription. Le Gouvernement reste toutefois attentif à l'évolution du marché de l'épargne retraite et aux éventuelles difficultés rencontrées par les assurés.

Données clés

Auteur : [M. Fernand Siré](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33039

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 juillet 2013](#), page 7662

Réponse publiée au JO le : [12 novembre 2013](#), page 11835